Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires

Pôle Eau

Dossier suivi par : Emilie JOUAN
emilie.jouan@jura.gouv.fr
Tél : 03 84 86 80 87
Réf : EJ
Ref dossier : 39-2019-00147

Commune d'Arbois
10, rue de l'hôtel de ville
39600 ARBOIS

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA PROTECTION D'UNE CANALISATION

COMMUNE D'ARBOIS

Récépissé n° 39-2019-00147

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 mai 2019 présentée par la commune d'Arbois, et relative à la protection d'une canalisation ;

donne récépissé à :

Commune d'Arbois
10, rue de l'hôtel de ville
39600 ARBOIS

de sa déclaration concernant :

la protection d'une canalisation

dont la réalisation est prévue sur la commune d'Arbois.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
❑3.1.2.0 :	❑ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration	*Arrêté du 28 novembre 07* *NOR : DEVO0770062A*
❑3.1.5.0 :	❑ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*
❑3.2.1.0 :	❑ Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.2.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Direction départementale des territoires du Jura
4, Rue du curé Marion - BP 50 356 - 39015 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Le déclarant devra en outre respecter les mesures correctrices ou préventives suivantes :

☒ Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

☒ La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.

☒ Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)

☒ Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

☒ Néant

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de :

- **prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe - tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- **faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'Arbois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune d'Arbois ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier, le 16 mai 2019

Le chef du pôle eau,

Sylvain LAUX

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDT39

Direction départementale des territoires du Jura
4, Rue du curé Marion - BP 50 356 - 39015 LONS-LE-SAUNIER CEDEX